

ARRÊTE DU MAIRE**OBJET** VOIRIE COMMUNALE - ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle cadastrée section Q numéro 156 située à Villejuif (Val-de-Marne), RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU SANS NUMÉRO ET 110 AVENUE DE PARIS.

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le PLUi de la Commune approuvé le 17 décembre 2025 ;

VU le plan annexé,

VU la volonté de constater la limite entre la Jean-Jacques Rousseau voirie communale, et la propriété riveraine cadastrée section Q numéro 156,

VU la demande d'alignement formulée par le Cabinet CDB, Géomètres-Experts,

CONSIDÉRANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé, délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section Q numéro 156 et la rue Jean-Jacques Rousseau, domaine public communal, sera celle définie par celle constaté sur place,

ARTICLE 2 : L'alignement de la parcelle Q numéro 156 sur l'avenue de Paris, domaine public départemental devra être confirmé par les services du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 094-219400769-20260204-ARJ2026_034-AR



ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet CDB, Géomètres-Experts, 32, allée Mozart 93270 SEVRAN.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun-situé 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le - 4 FEV. 2026

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne

